

CERTIFICAT D'ACTIVITÉ DE FORMATION ADMISSIBLE

Numéro du certificat

2026-926

Nom du demandeur : Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec
(ACRGQTQ)

Adresse : 435, Grande-Allée Est

Ville, code postal : Québec (Québec) G1R 2J5

En vertu de l'article 5 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q. D-8.3) le ministre atteste que l'initiative, l'intervention ou l'activité projetée :

**82e congrès de l'ACRGQTQ // Clientèle visée : Dirigeants d'entreprises, Ingénieurs, Chargés de projets, Avocats,
ayant lieu au
1000, boulevard René-Lévesque Est**

est admissible et peut faire l'objet d'une dépense de formation en vertu du Règlement sur les dépenses de formation admissibles (D-8.3, r.3).

COMMENTAIRES : Voir les pièces ci-jointes.

La délivrance du certificat est valide en fonction des documents soumis à la Commission des partenaires du marché du travail. L'article 5 de la loi sur les compétences précise que les dépenses admissibles d'un employeur sont celles utilisées au bénéfice de leur personnel.

Par : Nathalie Vallières

Signature :



Date : 14 janvier 2026